

Rachat facultatif

Entreprise

Nom

Prénom

Rue, n°

NPA, lieu, pays

Date de naissance

N° d'AS 756.

Etat civil

célibataire

marié/e

divorcé/e

partenariat enregistré

partenariat dissous

veuf/veuve

Il s'agit d'un rachat

- des prestations de vieillesse réglementaires
- de la réduction de rente en cas de retraite anticipée
- de la réduction de rente en cas de rente transitoire AVS

Confirmation

Disposez-vous actuellement de votre pleine capacité de travail ?

oui non

Avez-vous des avoirs de libre passage qui n'ont pas encore été transférés ?

oui non

→ Si oui, quel était le montant total fin de l'année civile précédente ?

CHF

Avez-vous déjà exercé une activité lucrative indépendante ?

oui non

→ Si oui, existe-t-il pour cette période des comptes ou polices de prévoyance du 3e pilier ?

oui non

→ Si oui, quel était le montant total fin de l'année civile précédente ?

CHF

Avez-vous perçu un versement anticipé pour financer la propriété de votre logement que vous n'avez pas encore remboursé ?

oui non

Une partie de votre avoir de vieillesse a-t-elle été transférée à l'institution de prévoyance de votre ex-partenaire par suite de divorce ?

oui non

Touchez-vous une rente de vieillesse d'une autre caisse de pension ou avez-vous déjà touché un capital vieillesse ?

oui non

→ Si oui, veuillez joindre une attestation de paiement indiquant le montant du capital versé ou affecté au financement de la rente.

Qui finance le rachat ?

Moi-même

Mon employeur

Si vous avez votre domicile en Suisse :

Vous êtes-vous installé en Suisse au cours des cinq dernières années ?

oui non

→ Dans l'affirmative : avez-vous été assuré/e auparavant auprès d'une institution de prévoyance suisse ? (Veuillez joindre une copie du certificat d'assurance ou du décompte de sortie.)

oui non

→ Date de votre arrivée en Suisse :

Nous attirons votre attention sur le fait que la totalité de votre avoir de vieillesse est bloqué pour des raisons de jurisprudence fiscale dans les trois ans qui suivent un rachat facultatif. Voir informations ci-après.

A observer lors d'un rachat facultatif

Dispositions légales

- Si vous avez perçu un versement anticipé pour l'acquisition de la propriété de votre logement, ce versement doit être intégralement remboursé avant qu'un rachat facultatif ne soit possible. Ceci vaut jusqu'à trois ans avant la naissance du droit à des prestations de vieillesse. Après cette date, le montant du rachat facultatif est diminué de la somme du versement anticipé non remboursé.
- La totalité de votre avoir de vieillesse est bloqué dans les trois ans qui suivent un rachat facultatif. Cette disposition concerne en particulier les versements en cas de départ à la retraite, les versements pour l'acquisition de la propriété du logement et les versements en espèces lors du début d'une activité lucrative indépendante ou du départ définitif de la Suisse.
- Cette restriction ne s'applique pas aux rachats de lacunes de prévoyance résultant d'un divorce.
- Si vous êtes venu vous installer en Suisse sans avoir été assuré/e auprès d'une institution de prévoyance suisse auparavant, le montant du rachat ne peut pas dépasser 20% de votre salaire annuel assuré durant les cinq premières années.
- Le montant du rachat est diminué des éventuels avoirs du pilier 3a qui dépassent les prestations maximales du pilier 3a définies dans le Tableau de l'Office Fédérale des Assurances Sociales.
- Un rachat est uniquement possible si vous disposez de votre pleine capacité de travail.

Indications fiscales

- En vertu des arrêts 2C_658/2009 et 2C_659/2009 du Tribunal fédéral du 12/03/2010, un versement en capital effectué dans les trois ans qui suivent un rachat est qualifié d'optimisation fiscale abusive. Par conséquent il ne peut pas être déduit du revenu.
- Veuillez bien noter que les versements anticipés pour la propriété du logement doivent être remboursés avant le remboursement d'un versement anticipé par suite de divorce. Nous vous recommandons de contacter les autorités fiscales compétentes pour toute dérogation à cette procédure.
- La Fondation collective LPP Valitas ne fournit aucune garantie quant à la déductibilité du rachat et ne procède pas à l'annulation du rachat si l'administration des contributions n'admet pas la déductibilité.

Indications administratives

- La date de valeur de l'inscription au crédit du compte de l'institution de prévoyance est déterminante pour l'attribution fiscale du rachat à une année civile. Veuillez noter que les banques sont parfois surchargées par les traitements de fin d'année et qu'il peut en résulter des retards dans l'exécution des ordres.
- Rachat de la réduction de rente en cas de retraite anticipée/financement d'une rente transitoire:
Un rachat supplémentaire supérieur au montant requis pour racheter les prestations réglementaires est possible à condition qu'il serve de rachat de la réduction de rente en cas de retraite anticipée. Un tel rachat peut également être effectué pour financer la part de la rente AVS qui vous manque jusqu'à ce que vous atteigniez l'âge ordinaire de la retraite (rente transitoire).
Le montant de la rente transitoire peut être fixé librement. Il ne peut toutefois dépasser celui de la rente de vieillesse AVS maximale.

Confirmation de la personne assurée

Par ma signature, je confirme que toutes mes réponses sont véridiques et que j'ai pris bonne note des dispositions et indications ci-dessus. La Fondation collective LPP Valitas rejette toute responsabilité en cas d'informations non conformes à la situation effective.

Le présent document est une traduction. En cas de contestation, seule la version originale allemande fait foi.

Date

Signature de la personne assurée